

aux successions testamentaires et contractuelles. Nous disons qu'il les étend. En effet, les articles 720-722 sont placés au titre des *Successions ab intestat*, on ne peut donc pas les appliquer aux donations et aux testaments. En disant que la loi établit les présomptions de survie pour les successions *ab intestat*, nous nous exprimons mal : le titre 1^{er} est intitulé *Des successions*; le code ne connaît pas trois espèces de successions, il n'en connaît qu'une seule; voilà pourquoi il l'appelle *succession*, sans ajouter *ab intestat*. Donc les donations et les testaments ne donnent pas ouverture à une succession proprement dite. Cela décide notre question. Nous n'insistons pas, la jurisprudence étant d'accord avec la plupart des auteurs pour répondre comme nous venons de le faire. Nous citerons l'arrêt de la cour de Bordeaux, parce qu'il établit nettement le principe que nous avons défendu (1). « Les présomptions légales, dit la cour, ne sont en elles-mêmes que de simples conjectures sujettes à faillir, et qui tirent de la loi toute leur autorité; il est donc de leur nature, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des articles 1350 et 1352, de n'avoir qu'une valeur relative, limitée aux cas spéciaux dans lesquels le législateur leur a accordé force de preuve. Or, par la place qu'ils occupent, comme par les motifs qui les ont dictés, les articles 720-722 se rapportent exclusivement à l'ordre des successions établies par la loi, par conséquent, en ce qui concerne les libéralités faites par testament ou par contrat de mariage, la règle générale conserve son empire, et c'est à celui qui se prévaut du prédécès du disposant de prouver qu'il est en effet prédécédé. »

523. Qui peut invoquer les présomptions de survie? Les présomptions sont une preuve, donc tous ceux qui peuvent exercer les droits du dernier mourant peuvent par cela même se prévaloir des moyens de preuve que la loi établit. C'est le droit commun, et la loi n'y déroge pas. On demande si les créanciers peuvent invoquer les présomptions. La question ne devrait pas même être posée. En

(1) Bordeaux, 29 janvier 1849 (Dalloz, 1850, 2, 180). Dans le même sens, Paris, 30 novembre 1850 (Dalloz, 1851, 2, 108). Demolombe, t. XIII, p. 157, n° 117, et les auteurs qu'il cite.

effet, il s'agit d'un droit purement pécuniaire, du droit d'hérédité; or, les créanciers peuvent exercer tous les droits pécuniaires de leur débiteur, et par suite ils profitent des présomptions qui servent de preuve. Il en est de même de tous les ayants cause du dernier mourant, tels que donataires ou légataires. Pour les légataires, il faut cependant faire une restriction. S'ils sont légataires universels, ils se trouveront en conflit avec les héritiers légitimes des comourants; si ces héritiers n'ont pas droit à la réserve, le légataire universel sera saisi de toute l'hérédité, c'est donc lui l'héritier du dernier mourant; or, nous avons vu que les présomptions ne s'appliquent qu'aux héritiers appelés par la loi. Donc le légataire universel ne peut pas s'en prévaloir. Il le pourrait s'il était en concours avec des réservataires, car, dans ce cas, ceux-ci ont la saisine et sont héritiers; le legs universel n'est, à vrai dire, qu'un legs à titre universel, et celui qui le réclame devient un simple ayant cause du dernier mourant (1).

SECTION II. — Où les successions s'ouvrent-elles?

524. Aux termes de l'article 110, la succession s'ouvre au domicile du défunt. C'est devant le tribunal du lieu où le défunt était domicilié à sa mort que doivent être portées les actions concernant l'hérédité. Il importe donc beaucoup de savoir quel est ce domicile. La question se décide d'après les principes que nous avons exposés au premier livre du code civil, titre III. Nous y avons examiné la question de savoir si un Français peut avoir un domicile à l'étranger, tout en conservant l'esprit de retour, c'est-à-dire en conservant sa nationalité. L'affirmative n'est pas douteuse. Il suit de là que sa succession ainsi que celle de sa femme s'ouvriront, à l'étranger, au lieu où le défunt était domicilié, et par suite les tribunaux français seront incompétents (2). Si le Français a conservé son domicile

(1) Crabot, t. 1^{er}, p. 18, n° 6. Durantou, t. VI, p. 50, n° 47. Ducaurroy, Béguier et Roustain, t. II, p. 280, n° 403.

(2) Arrêt de rejet du 21 juin 1863 (Dalloz, 1865, 1, 418).

en France, on applique naturellement l'article 110, et les conséquences qui en découlent (1). Quand le Français réside à l'étranger, et qu'il a conservé son domicile en France, il se présente des difficultés sur la compétence des tribunaux quant aux biens que le défunt possède à l'étranger. Nous les examinerons en traitant de la capacité requise pour succéder. Il en est de même de la succession d'un étranger résidant en France ou y possédant des biens. Régulièrement il sera domicilié à l'étranger, et c'est là que s'ouvrira sa succession; mais s'il y a des Français appelés à son hérité, les tribunaux français ont compétence pour sauvegarder les intérêts des Français, conformément aux lois qui règlent les droits héréditaires des Français en concours avec des héritiers étrangers (n° 568).

Si l'étranger a un domicile en France, sa succession s'ouvrira au lieu où il est domicilié, d'après le droit commun. L'étranger peut-il avoir un domicile en France, et quel est ce domicile? Nous avons examiné la question en traitant du domicile (2). A notre avis, il faut appliquer à l'étranger les principes qui régissent le domicile des indigènes. La jurisprudence est hésitante et sans principe arrêté. Tandis que la cour de cassation juge que l'étranger ne peut acquérir de domicile en France que s'il s'y établit avec l'autorisation du gouvernement (3), la cour de Bordeaux décide que l'étranger conserve, même dans ce cas, son domicile à l'étranger (4). Nous avons un autre reproche à faire à la jurisprudence de la cour de cassation, c'est qu'elle confond deux questions essentiellement diverses. En supposant que l'étranger soit domicilié en France, il ne s'ensuivrait pas que sa succession fût régie par la loi française. Ceci est une question de statut. Nous renvoyons aux développements que nous avons donnés ailleurs sur cette difficile matière (5).

525. La compétence des tribunaux est déterminée par le lieu où la succession s'ouvre. D'après l'article 822 com-

- (1) Toulouse, 7 décembre 1863 (Dalloz, 1864, 2, 41).
- (2) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 94, n° 68.
- (3) Cassation du 12 janvier 1869 (Dalloz, 1869, 1, 294).
- (4) Bordeaux, 16 août 1845 (Dalloz, 1847, 2, 45).
- (5) Voyez le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 127, n° 87.

biné avec l'article 59 du code de procédure, il y a diverses distinctions à faire. Devant quel tribunal doivent être portées les actions que l'un des héritiers ou cosuccesseurs universels intente contre ses consorts? Il faut distinguer si l'action est formée pendant l'indivision ou après que le partage a été fait.

L'article 59 dit que les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, seront portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Telles sont les demandes en rapport (1), en reddition de compte (2) et toutes les contestations sur les opérations du partage, soit préliminaires, soit définitives. La licitation de certains biens héréditaires est d'ordinaire une des opérations qui ont pour objet la formation de la masse; elle rentre donc dans les termes de la loi. Cette règle s'applique aux successeurs universels qui ne sont pas héritiers, tels que les successeurs irréguliers, donataires ou légataires: il n'y a aucune raison de faire une différence entre les divers successeurs; les motifs qui déterminent la compétence s'appliquent à tous. La loi a donné compétence au tribunal du lieu où la succession s'ouvre, pour toute espèce d'actions, personnelles ou réelles, afin d'éviter que des tribunaux différents ne soient saisis de demandes concernant une seule et même succession, soit à raison du domicile différent des divers successeurs, soit à raison de la situation des biens. C'est d'ailleurs au lieu où la succession s'ouvre que l'on connaît le mieux les biens et les affaires du défunt.

Lorsque le partage est fait, chacun des copartageants est devenu propriétaire exclusif des biens compris dans son lot; les procès qui s'élèvent entre eux ne concernent plus la masse; par suite, il n'y a plus de motif pour déroger aux règles générales sur la compétence. Toutefois l'article 822 veut que les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage soient portées devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Ces actions sont une conséquence du partage,

- (1) Rejet, 16 février 1842 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1670).
- (2) Rejet, 1^{er} juillet 1817 (Dalloz, au mot *Compétence*, n° 259).

les unes ayant pour objet son exécution, les autres tendant à le faire annuler afin de procéder à un partage nouveau; il était donc convenable de maintenir la compétence du tribunal de l'ouverture de la succession, puisque les intérêts généraux des successeurs sont engagés dans le débat (1).

526. Les héritiers, en faisant le partage, ont laissé quelques immeubles indivis. On demande devant quel tribunal doit être portée l'action en licitation de ces immeubles. Il a été jugé que le tribunal de l'ouverture de l'hérédité n'est plus compétent, parce qu'il ne s'agit plus du partage de la succession, mais seulement de quelques immeubles restés indivis (2); l'action devra être portée devant le tribunal de la situation des biens. Cela suppose qu'il ne s'agit pas d'un partage partiel, mais d'un partage définitif; dans ce cas, il est vrai de dire, avec la cour de Paris, que l'indivision qui subsiste quant à quelques biens n'est plus une indivision entre cohéritiers; après le partage, il n'y a plus de cohéritiers; si les copartageants sont convenus de posséder quelques immeubles en commun, ils les possèdent à titre de communistes; dès lors l'article 822 est hors de cause (3). Mais il devrait être appliqué si le premier partage n'avait été que partiel; il faudra alors un second partage, lequel tombe aussi bien que le premier sous l'application de l'article 822 (4).

Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où, postérieurement au partage, un tiers, qui prétend avoir la qualité d'héritier, forme une demande en pétition d'hérédité contre les copartageants. Cette action doit être portée au tribunal de l'ouverture de la succession. En effet, il ne s'agit pas d'une demande née du partage, le partage est étranger au demandeur, puisqu'il n'y a pas été partie; à son égard, la succession est donc encore indivise, et par suite

(1) Chabot, t. II, p. 259 et suiv. (art. 822, nos 1 et 2). Duranton croyait que le code de procédure avait dérogé en ce point au code civil. Voyez, en sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 616, n° 632, et les auteurs qu'il cite. Comparez Dalloz, au mot *Succession*, n° 1665.

(2) Arrêt de rejet du 11 mai 1807 (Dalloz, au mot *Compétence*, n° 75).

(3) Paris, 22 novembre 1838 (Dalloz, au mot *Compétence*, n° 57). Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 454, n° 660. Demante, t. III, p. 233, n° 154 bis 1.

(4) Demolombe, t. XV, p. 618, n° 633.

il se trouve dans les termes comme dans l'esprit de l'article 59 du code de procédure. Il peut même invoquer l'article 822 du code civil, puisque son action tend à annuler le partage. La cour de cassation l'a jugé ainsi, et la question n'est pas douteuse (1).

527. Quant aux actions des créanciers du défunt, il faut également distinguer. Si elles sont formées avant le partage, elles doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Après le partage, on suit les principes généraux qui règlent la compétence. Les raisons de la distinction sont les mêmes que pour les héritiers. Il faut ajouter que les créanciers ignorent souvent quels sont les héritiers. De plus, il peut y en avoir un grand nombre; la liquidation des dettes serait alors singulièrement compliquée si les créanciers devaient poursuivre les divers héritiers devant le tribunal du domicile. Il est vrai que si les dettes ne sont pas payées avant le partage, l'inconvénient subsiste; mais d'ordinaire on le prévient en chargeant les divers héritiers du paiement intégral des dettes héréditaires (2).

La loi ne déroge aux règles générales sur la compétence que pour les demandes des créanciers, c'est-à-dire pour les actions personnelles. Quant aux actions réelles, on suit le droit commun. Ainsi les poursuites en expropriation forcée sont portées devant le tribunal de la situation des biens. Les motifs pour lesquels le législateur a dérogé à la compétence ne s'appliquent pas aux actions réelles; elles restent donc sous l'empire des principes généraux (3).

528. Ces règles reçoivent exception lorsque les parties contractantes ont élu un domicile pour l'exécution de leurs conventions. Les contrats font la loi des parties, en dérogeant aux principes qui régissent la compétence, la loi n'a pas entendu rompre les engagements des parties intéressées; bien loin de les rompre, elle leur donne la

(1) Arrêt de rejet du 25 février 1860 (Dalloz, 1860, 1, 94).

(2) Orléans, 11 novembre 1845 (Dalloz, 1846, 2, 113). Comparez Demante, t. III, p. 235, n° 154 bis II.

(3) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. IV, p. 165, n° 6. La question est controversée. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Compétence*, nos 92-94.

sanction de l'autorité publique. Il suit de là que les règles spéciales établies en matière de succession ne reçoivent leur application que lorsque les parties restent sous l'empire du droit commun (1).

Il a été jugé que les règles de compétence établies en matière de succession reçoivent encore exception lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier. En effet, le texte même du code de procédure ne peut plus recevoir d'application dans ce cas. Il suppose qu'il y a plusieurs héritiers, que le créancier peut ne pas connaître; ce motif tombe quand il n'y a qu'un seul héritier. Le code veut prévenir la division des actions; or, quand il n'y a qu'un seul héritier, il n'y a pas de division. Il est dit dans l'article 59 que les actions intentées *avant le partage* doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; or, il n'y a pas de partage lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier. Ainsi le texte et l'esprit de la loi veulent que l'on applique les règles générales sur la compétence (2).

529. Le code de procédure (art. 59) ajoute que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte est encore compétent sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions pour cause de mort jusqu'au jugement définitif. Quel est le motif de cette règle? Les demandes relatives à l'exécution des legs ont pour objet la délivrance des choses léguées, que le légataire doit demander à l'héritier saisi; la délivrance est pour le légataire ce que l'action en partage est pour l'héritier; de là suit que les motifs pour lesquels les demandes des héritiers doivent être portées devant un tribunal unique s'appliquent par voie d'analogie aux actions des légataires. Il y a cependant une différence; la loi dit que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte est compétent *jusqu'au jugement définitif*. Quel est ce jugement? La question est controversée. On prétend que c'est le jugement qui homologue le partage; d'où suivrait qu'après le partage l'action des légataires n'est plus régie par l'article 59. Cette interpréta-

(1) Poitiers, 22 mai 1856 (Daloz, 1856, 2, 191).

(2) Orléans, 11 novembre 1845 (Daloz, 1846, 2, 113). C'est l'opinion générale (Daloz, au mot *Compétence*, nos 85 et 86).

tion est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Le code ne dit pas *jusqu'au partage*; il dit jusqu'au *jugement définitif*, ce qui implique un débat entre les légataires et les héritiers. Peu importe que ce débat naisse après le partage. Le partage ne regarde pas les légataires, et ne peut jamais leur être opposé. Leur demande a pour objet l'exécution des legs, la délivrance des choses léguées, ce qui pour eux tient lieu de partage; donc d'après l'esprit comme d'après le texte de la loi, l'action doit toujours être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, peu importe qu'il y ait ou non partage, et quand même il n'y aurait pas lieu à partage, ce qui arrive quand il n'y a qu'un seul héritier (1).

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

530. Quelles sont les qualités requises pour succéder? Domat répond que la capacité résulte de ce qu'il n'y a point d'incapacité. Pour savoir qui peut être héritier, il faut donc savoir quelles personnes ne peuvent l'être; car hors ceux-là, toute autre peut l'être. Il y a deux catégories de personnes qui ne peuvent pas être héritiers: ceux qui en sont incapables et ceux qui s'en sont rendus indignes (2). Telle est la réponse de Domat à notre question; il la décide négativement plutôt qu'affirmativement. Le code civil pose le même principe et dans les mêmes termes. Sa décision est aussi négative, en ce sens que l'article 725 dé-

(1) Les auteurs sont divisés et la jurisprudence est hésitante. Voyez les autorités citées dans Daloz, au mot *Compétence*, nos 97-101. Comparez Demolombe, t. XV, p. 623, nos 685 et 686.

(2) Domat, *Des lois civiles*, 11^e partie, livre I, titre I, sect. II, n^o 1, p. 335 et 336.